

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Di Paolo et S. Lejeune, agents, assistés initialement de E. Petritsi, puis de E. Roussou, avocats)

### Objet

D'une part, demandes fondées sur l'article 272 TFUE, tendant, à titre principal, à faire déclarer non fondée la demande de la Commission visant au remboursement du préfinancement d'un montant de 47 197,93 euros, versé à la requérante au titre du contrat n° 238940, «REsponding to All Citizens needing Help (REACH112)», conclu entre la Communauté européenne et la requérante et, à titre subsidiaire, à faire déclarer non fondée la demande de la Commission visant au remboursement dudit préfinancement en ce qui concerne les dépenses soumises à la Commission pour la première période de référence du projet REACH112 pour un montant de 13 821,12 euros, ainsi que, d'autre part, demande reconventionnelle tendant à la condamnation de la requérante au remboursement du préfinancement indûment versé dans le cadre de ce contrat et à des intérêts de retard.

### Dispositif

- 1) Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de Koinonia Tis Pliroforias Anoichti Stis Eidikes Anagkes — Isotis visant à ce qu'il soit déclaré que, les conditions générales du sixième programme-cadre ne s'appliquant pas au contrat en cause, elle ne saurait être redevable d'une indemnité forfaitaire au titre de ce dernier et que, partant, la Commission européenne a violé le contrat en cause en déclarant son intention de prétendre à une telle indemnité.
- 2) La demande de Koinonia Tis Pliroforias Anoichti Stis Eidikes Anagkes — Isotis visant à constater l'absence de fondement de la demande de remboursement du préfinancement qu'elle a perçu au titre du contrat n° 238940 «REsponding to All Citizens needing Help (REACH112)» est accueillie en ce qui concerne les coûts déclarés par elle pour la première période de référence du projet REACH112.
- 3) Le recours présenté par Koinonia Tis Pliroforias Anoichti Stis Eidikes Anagkes — Isotis est rejeté pour le surplus.
- 4) La demande de la Commission visant à condamner Koinonia Tis Pliroforias Anoichti Stis Eidikes Anagkes — Isotis au remboursement du préfinancement qu'elle a perçu au titre du contrat n° 238940 «REsponding to All Citizens needing Help (REACH112)» est rejetée en ce qui concerne les coûts déclarés par elle pour la première période de référence du projet REACH112.
- 5) Koinonia Tis Pliroforias Anoichti Stis Eidikes Anagkes — Isotis est condamnée à payer à la Commission le montant de 33 376,81 euros, majoré d'intérêts moratoires au taux de 4 % l'an à compter du 29 octobre 2013 et jusqu'à complet paiement de ce montant.
- 6) Koinonia Tis Pliroforias Anoichti Stis Eidikes Anagkes — Isotis et la Commission supporteront chacune leurs propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 9 du 11.1.2014.

### Arrêt du Tribunal du 4 février 2016 — Italian International Film/EACEA

(Affaire T-676/13) (<sup>1</sup>)

[«Programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) — Mesures de soutien à la distribution transnationale des films européens — Appel à propositions dans le cadre du système “sélectif” 2013 — Acte de l'EACEA informant la requérante du rejet de sa candidature relative au film “Only God Forgives” — Acte de l'EACEA confirmant le refus mais comportant de nouveaux motifs — Compétence — Répartition des tâches entre la Commission et l'EACEA — Compétence liée — Recours en annulation — Acte attaqué — Recevabilité — Obligation de motivation — Lignes directrices permanentes 2012-2013 — Accord de distribution matérielle ou physique — Absence de communication préalable à l'EACEA — Inéligibilité de la candidature»]

(2016/C 106/33)

Langue de procédure: l'italien

### Parties

Partie requérante: Italian International Film Srl (Rome, Italie) (représentants: A. Fratini, B. Bettelli et M. Bottino, avocats)

Partie défenderesse: Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) (représentants: H. Monet et D. Homann, agents, assistés de D. Fosselard et A. Duron, avocats)

### Objet

Demande d'annulation de la décision rejetant la candidature de la requérante à l'octroi d'une subvention pour le film «Only God Forgives», à la suite de l'appel à propositions EACEA/21/12 MEDIA 2007 — Soutien à la distribution transnationale des films européens — système «sélectif» 2013 (JO 2012, C 300, p. 5), publié dans le cadre de la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327, p. 12), établi pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Italian International Film Srl et l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA) supporteront chacune leurs propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 45 du 15.2.2014.

### Arrêt du Tribunal du 5 février 2016 — Kicktipp/OHMI — Società Italiana Calzature (kicktipp)

(Affaire T-135/14) <sup>(1)</sup>

**[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale kicktipp — Marque nationale verbale antérieure KICKERS — Règle 19 du règlement (CE) n° 2868/95 — Règle 98, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95 — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]**

(2016/C 106/34)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

Partie requérante: Kicktipp GmbH (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: A. Dreyer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Società Italiana Calzature Srl (Milan, Italie) (représentant: G. Cantaluppi, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 12 décembre 2013 (affaire R 1061/2012-2), relative à une procédure d'opposition entre Società Italiana Calzature Srl et Kicktipp GmbH.

### Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 12 décembre 2013 (affaire R 1061/2012-2) est annulée.*
- 2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Kicktipp GmbH.*